

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 (tous types)

Surveillance des fusées de MRP

La présente Consigne de Navigabilité concerne les fusées de MRP référencées 330 A 31-1122 (tous points) et 330 A 31-1782 (tous points) réparées par téflonnage EPOXY (les numéros de série de ces fusées sont mentionnés dans l'Annexe du S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 05-72).

Sur les fusées réparées par téflonnage, les opérations de dépose/pose des roulements d'incidence peuvent occasionner une détérioration du vernis téflon EPOXY qui se traduit par un travail anormal de l'ensemble masse battante (fusée + manchon).

Afin de s'assurer du bon état du fût portant les roulements d'incidence de ces fusées, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- sur chaque fusée concernée et en service, exécuter les vérifications et les actions qui en découlent, selon les modalités des § 1C(1) et 1C(2) du S.B. SA 330 n° 05-72, dans les 50 prochaines heures de vol.

Nota : Sur les fusées concernées n'ayant pas subi de dépose/pose des roulements d'incidence, le marquage EPOXY peut être réalisé sans déposer la masse battante.

- sur chaque fusée concernée et gardée en rechange, apposer le marquage EPOXY conformément aux indications de la planche 1 du S.B. SA 330 n° 05-72, avant sa mise en service.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE SA 330 n° 05-72

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 AOUT 1987

Date : 19/08/87

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330
(tous types)

Réf. : 87-102-053(B)